



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-162

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2025

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire / Service régional de l'économie agricole rurale

R24-2025-06-16-00001 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **GAEC FOURNIER** (36) (5 pages) Page 3

R24-2025-06-16-00002 - ARRETE relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles **GAEC LE GRAND CHEZEAU** (36) (5 pages) Page 9

DRAC Centre-Val de Loire / Secrétariat général

R24-2025-05-28-00035 - Décision portant nomination conservateur MH-G. DURAND (2 pages) Page 15

Ministère de la santé et de la prévention Ministère délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics /

R24-2025-06-17-00001 - CARSAT CVDL - Arrêté modificatif du 17 juin 2025 (2 pages) Page 18

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-16-00001

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC FOURNIER (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 24 février 2025 ;

- présentée par le GAEC FOURNIER
- demeurant 9 route de St Denis de Jouhet - 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

- exploitant 238ha 13a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à temps plein

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 6ha 17a 63ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- références cadastrales : B 12/ 20/ 146/ 147/ 148

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC LE GRAND CHEZEAU	Demeurant : 4 le Grand Chézeau - 36330 ARTHON
- Date de dépôt de la demande complète :	08/01/25
- exploitant :	290ha 69a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	0
- élevage bovins :	110
- superficie sollicitée :	7ha 64a 00ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE - références cadastrales : B 12/ 20/ 146/ 147/ 148
- pour une superficie de	6ha 17a 63ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'un des propriétaires a fait part de ses observations le 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03,

du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC FOURNIER	Agrandissement	244,31	1,75	139,61	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal, 2 associés-exploitants ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein (67 ans) et 1 salarié à 100 %	3
GAEC LE GRAND CHEZEAU	Agrandissement	298,33	1	298,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal et 1 associé-exploitant à titre principal ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein (67 ans)	4

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC FOURNIER correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LE GRAND CHEZEAU correspond au rang de priorité 4 - autres cas ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : le GAEC FOURNIER, demeurant 9 route de St Denis de Jouhet - 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6ha 17a 63ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- références cadastrales : B 12/ 20/ 146/ 147/ 148

Parcelles en concurrence avec le GAEC LE GRAND CHEZEAU.

ARTICLE 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2025-06-16-00002

ARRETE relatif à une demande d'autorisation
d'exploiter au titre du contrôle des structures
des exploitations agricoles
GAEC LE GRAND CHEZEAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRETE

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

La préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

VU le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 4 août 2021, entré en vigueur le 5 août 2021, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n°23.180 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Virginie JORISSEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2025 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

VU l'arrêté du 02 juin 2025 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à Madame Isaline LEROY, s'agissant des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 08 janvier 2025 ;

- présentée par le GAEC LE GRAND CHEZEAU
- demeurant 4 le Grand Chézeau - 36330 ARTHON
- exploitant 290ha 69a 00ca et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ARTHON
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 0

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une surface de 7ha 64a 00ca correspondant aux parcelles suivantes :

- commune de : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- références cadastrales : B 12/ 20/ 146/ 147/ 148/ 298/ 360

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA), lors de sa séance du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette opération est en concurrence avec la demande préalable d'autorisation d'exploiter ci-après :

GAEC FOURNIER	Demeurant : 9 route de St Denis de Jouhet 36230 NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- Date de dépôt de la demande complète :	24/02/25
- exploitant :	238ha 13a 00ca
- main d'œuvre salariée en CDI sur l'exploitation	1 à temps plein
- élevage bovins :	160
- superficie sollicitée :	6ha 17a 63ca
- parcelles en concurrence :	- commune de : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE - références cadastrales : B 12/ 20/ 146/ 147/ 148
- pour une superficie de	6ha 17a 63ca

CONSIDÉRANT que les demandes concurrentes ont été examinées lors de la CDOA du 27 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'un des propriétaires a fait part de ses observations le 24 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des

structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

CONSIDÉRANT qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

CONSIDÉRANT que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTA retenu	SAUP / UTA (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC LE GRAND CHEZEAU	Agrandissement	298,33	1	298,33	SAUP totale, après projet, supérieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal et 1 associé-exploitant à titre principal ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein (67 ans)	4
GAEC FOURNIER	Agrandissement	244,31	1,75	139,61	SAUP totale après projet supérieure au seuil de la dimension économique viable (132 ha/UTA) et inférieure au seuil d'agrandissement excessif (230 ha/UTA) 1 associé-exploitant à titre principal, 2 associés-exploitants ayant atteint l'âge théorique permettant l'attribution d'une retraite à taux plein (67 ans) et 1 salarié à 100 %	3

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point 4 de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC LE GRAND CHEZEAU correspond au rang de priorité 4 - autres cas ;

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le GAEC FOURNIER correspond au rang de priorité 3 - agrandissement ou réunion d'exploitations dans la limite de l'agrandissement, la réunion ou la concentration d'exploitations excessif mentionné au 4. de l'article 5 et lorsque l'exploitation du demandeur comporte au moins un membre ayant la qualité d'exploitant à titre principal ou secondaire telle que définie à l'article 1^{er} ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Indre

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le GAEC LE GRAND CHEZEAU, demeurant 4 le Grand Chézeau - 36330 ARTHON, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 6ha 17a 63ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- références cadastrales : B 12/ 20/ 146/ 147/ 148

Parcelles en concurrence avec le GAEC FOURNIER.

ARTICLE 2 : Le GAEC LE GRAND CHEZEAU, demeurant 4 le Grand Chézeau - 36330 ARTHON, **EST AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 1ha 46a 37ca correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
- références cadastrales : B 298/ 360

Parcelles sans concurrence.

ARTICLE 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-

Val de Loire, le directeur départemental des territoires de l'Indre et le maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 juin 2025
Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La chef du service régional
de l'économie agricole et rurale
Signé : Isaline LEROY

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAC Centre-Val de Loire

R24-2025-05-28-00035

Décision portant nomination conservateur
MH-G. DURAND

DÉCISION

Portant désignation de l'architecte des bâtiments de France
comme conservateur de monuments historiques

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine, notamment ses articles R.621-25 et R.621-69 ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Mme Sophie BROCAS préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté 2006-225 du 15 septembre 2006 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du ministère chargé de la culture, notamment son article 5 ;

VU l'arrêté du ministère de la Culture du 26 mars 2024 portant nomination de Monsieur Gaspard DURAND, architecte et urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, adjoint à la cheffe de l'UDAP du Loir-et-Cher à compter du 1^{er} mars 2024 ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale des affaires culturelles, Madame Christine DIACON,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Gaspard DURAND, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, adjoint à la cheffe de l'UDAP du Loir-et-Cher, est désigné conservateur du monument historique suivant :

- Grand manège Rochambeau de Vendôme

À ce titre, il assure notamment le suivi de la réalisation des travaux d'entretien de cet immeuble.

ARTICLE 2 : Gaspard DURAND, est chargé de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation sur l'immeuble classé au titre des monuments historiques dont il est conservateur.

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision relative à la nomination du conservateur du Grand manège Rochambeau de Vendôme sont abrogées.

ARTICLE 4 : La présente décision entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales du Centre-Val de Loire et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Orléans, le 28 mai 2025
La préfète de la région Centre-Val de Loire,
Signé : Sophie BROCAS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **Mme la Ministre de la Culture**
Rue de Valois
75001 Paris
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Ministère de la santé et de la prévention
Ministère délégué auprès du ministère de
l'économie, des finances et de la souveraineté
industrielle et numérique, chargé des comptes
publics

R24-2025-06-17-00001

CARSAT CVDL - Arrêté modificatif du 17 juin
2025

ARRÊTE

modificatif du 17 juin 2025 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu** les arrêtés des 24 mars et 9 juin 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 18 octobre 2022 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 20 avril 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 9 juin 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 9 octobre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 4 décembre 2023 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 9 janvier 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 17 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 26 juin 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 30 juillet 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté modificatif du 27 septembre 2024 – ADP CA CARSAT CVDL - portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire
- Vu** la demande de modification, émanant au titre des représentants des assurés sociaux, de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) ;
- Vu** la proposition de candidature, émanant au titre des représentants des employeurs, de de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME) ;
- Vu** le courriel du 25 avril 2025 par lequel Monsieur COELHO fait part de sa décision de démissionner de son mandat d'administrateur en qualité de personne qualifiée au sein du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guy-Michaël DALIN, chef de l'antenne de Paris de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

La composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail du Centre-Val de Loire est modifiée comme suit :

1° En tant que Représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Un poste vacant à la suite du démandatement de Mme ALOISE (Antonella)

2° En tant que Représentants des employeurs :

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

M. AUBRY (Guillaume) en lieu et place de M. CIBOIT (Hervé)

4° En tant que personnes qualifiées dans le domaine d'activité de l'organisme :

Sur désignation du préfet de région

Un poste vacant à la suite de la démission de M. COELHO Ivan

ARTICLE 2

Le chef d'antenne de PARIS de la Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Aubervilliers, le 17 juin 2025

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Pour la ministre et par délégation

Signé

Guy-Michaël DALIN